



Conseil Economique
et Social

A RENDRE AU BUREAU CENTRAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/87
5 mars 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 22 février 1990, adressée à la Présidente
de la Commission des droits de l'homme par le représentant
permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

1. J'ai l'honneur de joindre à la présente lettre un message qui vous est adressé au nom de l'une des deux principales parties au différend chypriote, à savoir la communauté chypriote turque, par S. E. M. Kenan Atakol, Ministre des affaires étrangères et de la défense.
2. Comme on s'en souviendra, une discussion a été entreprise à la Commission des droits de l'homme sur la question de Chypre, mais malheureusement en l'absence de la communauté chypriote turque, l'une des deux principales parties au conflit. Dans ces conditions, la communauté chypriote turque n'a pas d'autre possibilité que de présenter par écrit ses observations, afin que tout au moins celles-ci figurent dans les actes.
3. Nous vous serions reconnaissants de faire en sorte que la présente lettre et le texte qui est joint en annexe soient, conformément à la pratique antérieure, distribués en tant que document de la Commission des droits de l'homme au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Cem Duna

Annexe

1. Je me réfère à la déclaration que le représentant de l'Administration chypriote grecque de Chypre-Sud a faite au titre du point 13 a) de l'ordre du jour au cours de la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies; à ce sujet, je voudrais porter à votre attention les considérations ci-après.

2. Tout d'abord, je tiens à dire que nous avons été surpris de l'inscription à l'ordre du jour de la "question des droits de l'homme à Chypre". En effet, comme nous n'avons cessé de le faire observer à l'intention des tierces parties, les violations des droits de l'homme se sont produites en ce qui concerne Chypre, entre 1963 et 1974 et non pas après 1974. Pour les propagandistes chypriotes grecs, les organes internationaux, et en particulier les organes spécialisés dans les droits de l'homme, sont des tribunes du haut desquelles, en l'absence de tout représentant des Chypriotes turcs, ils s'emploient à déformer la question et à l'exploiter à des fins politiques. Ainsi, comme à l'accoutumée, le représentant chypriote grec, désireux de masquer certaines réalités concernant Chypre, a délibérément omis de parler de la période antérieure à 1974, tout en déformant de manière flagrante les faits postérieurs à cette même année.

3. Les violations des droits de l'homme ont effectivement caractérisé de la manière la plus tragique la situation à Chypre entre 1963 et 1974, époque où les habitants chypriotes turcs ont été victimes de traitements inhumains et de mesures d'oppression systématiques et où ils ont, en particulier, subi des massacres répétés. Une documentation abondante, ainsi que les témoignages et observations émanant de personnalités impartiales et les nouvelles publiées dans la presse internationale dénoncent les violations aussi flagrantes que généralisées auxquelles les Chypriotes turcs ont été soumis pendant de longues années de tyrannie et de terreur du fait des Chypriotes grecs. Je joins en appendice à la présente lettre des coupures de documents divers dont la consultation permettra aux lecteurs non prévenus de se remettre en mémoire les faits pertinents (voir le document de l'Assemblée générale A/41/989). D'autre part, à cet égard, la consultation des annales de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier des rapports périodiques présentés au Conseil de sécurité par les secrétaires généraux successifs au sujet de la situation à Chypre ne manquera pas d'être édifiante.

4. Au cours de la période comprise entre 1963 et 1974, la partie chypriote grecque, qui s'employait sans aucune retenue à provoquer l'union de Chypre avec la Grèce conformément au Plan Akritas, de triste mémoire, avait violé pratiquement tous les droits fondamentaux de la population chypriote turque. Désireuse de réaliser l'Enosis, elle a introduit le terrorisme à Chypre dès la fin des années 50 et, en décembre 1963, elle a lancé une série d'attaques armées contre le peuple chypriote turc, tuant, opprimant et persécutant à son gré des personnes sans défense. Au cours de cette période, des Chypriotes turcs ont été pourchassés jusque sur leurs terres et dans leurs foyers ou enlevés sur les routes; des personnes que l'on ne devait plus revoir par la suite ont été arrachées à leur lit d'hôpital et des enfants ont même été massacrés dans leur bain. Des villages chypriotes turcs ont été attaqués et incendiés; dans certains villages, tous les habitants ont été massacrés, et leurs cadavres enterrés au bulldozer. Ainsi, à cette époque, la population chypriote turque a été repoussée dans des enclaves où elle a dû

pendant 11 ans, jusqu'en 1974, année de l'intervention si longtemps attendue du Gouvernement turc, subir d'atroces épreuves en raison d'une "véritable situation de siège", pour reprendre l'expression employée en 1964 par le Secrétaire général de l'ONU dans l'un de ses rapports au Conseil de sécurité. Telle était donc la situation des habitants turcs de Chypre à laquelle le Conseil de sécurité a essayé de mettre fin lorsque la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée et dépêchée dans l'île en 1964. Les attaques sauvages et préméditées que les Chypriotes grecs ont lancées contre les Chypriotes turcs, d'où il est également résulté que l'élément chypriote turc de la République binationale de l'époque a été évincé de tous les organes de l'Etat, et que le régime exclusivement chypriote grec a usurpé tous les rouages de l'Etat, se sont poursuivies avec plus ou moins de rigueur, jusqu'en 1974, malgré la présence de l'UNFICYP.

5. Il est pour le moins paradoxal que, dans ces conditions, l'Administration chypriote grecque de Chypre-Sud revendique avec tant d'insolence la liberté de circulation et d'installation et le droit de propriété, comme si ceux-ci devaient passer avant la survie des Chypriotes turcs. On ne saurait effacer des annales de l'histoire la longue série de prises d'otages, d'enlèvements, de tortures, de traitements inhumains et dégradants, de pillages et d'incendies d'habitations et de villages entiers, ainsi que la destruction de l'infrastructure économique et l'oppression dont les Chypriotes turcs ont souffert jusqu'en 1974, tous forfaits qui se sont ajoutés aux attaques armées et aux massacres.

6. Le coup d'Etat d'inspiration grecque qui a eu lieu le 15 juillet 1974 à Chypre, lequel avait pour but l'annexion forcée à la Grèce, était le dernier maillon de tout un enchaînement de complots et de faits accomplis dirigés contre l'indépendance de Chypre et contre les droits de l'homme ainsi que contre les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la communauté chypriote turque, alors que celle-ci était l'un des cofondateurs de la république binationale. L'intervention décidée par la Turquie le 20 juillet 1974 conformément au Traité de garantie de 1960, intervention visant à protéger les Chypriotes turcs et à empêcher l'annexion imminente de l'île par la Grèce, a mis fin définitivement à une décennie entière de violences et d'effusion de sang. Dans ces conditions, les plaintes des Chypriotes grecs concernant la situation des droits de l'homme à Chypre ne peuvent être que l'expression hystérique de leur aspiration raciste au rétablissement des conditions qui ont régné entre 1963 et 1974.

7. Etant donné son dossier accablant, dont seuls certains éléments ont été exposés ci-dessus, la partie chypriote grecque n'a guère qualité pour soulever la question des "droits de l'homme à Chypre".

8. Cette mise au point ayant été faite, je voudrais maintenant répondre à un certain nombre d'accusations précises, particulièrement dénuées de fondement, qui ont été faites par le représentant chypriote grec.

9. Les déclarations prétendument éloquentes de ce représentant au sujet de l'"invasion" dont il accuse la Turquie ne sauraient être prises au sérieux.

10. Oui, Chypre a subi une invasion en 1974. Mais les actes du Conseil de sécurité font apparaître clairement que le coupable fut la Grèce et non la Turquie. Comme le montre la documentation du Conseil de sécurité,

l'archevêque Makarios, décédé depuis, a déclaré alors de manière explicite et lucide que l'envahisseur était la Grèce. Pour rafraîchir la mémoire du représentant chypriote grec, je citerai Mgr Makarios mot pour mot. Voici ce que ce dernier déclarait dans le discours qu'il a adressé au Conseil de sécurité le 19 juillet 1974. (S/PV.1780, par. 32) :

"Le coup de la junte grecque est une invasion, et tous les habitants de Chypre, Grecs et Turcs, en supportent les conséquences... Le Conseil de sécurité devrait inviter le régime militaire de Grèce à retirer de Chypre les officiers grecs qui servent dans la Garde nationale et à mettre un terme à son invasion de Chypre."

11. L'intervention turque était la seule chose qui pouvait "mettre un terme à l'invasion de Chypre par la Grèce"; la Turquie est donc intervenue, et elle a repoussé les forces d'invasion grecques jusqu'aux lignes actuelles; ainsi il a été mis fin aux "conséquences qu'ont dû supporter tous les habitants de Chypre, Grecs et Turcs."

12. Quant à la misérable allusion à l'"occupation", argument avancé en désespoir de cause, nous pouvons déclarer sans ambages que les Forces de paix turques, après avoir protégé le droit à la vie et au bien-être des Chypriotes turcs, demeurent à Chypre parce qu'elles constituent une avant-garde et parce qu'elles sont le garant de notre droit à la vie et à la sécurité jusqu'au moment où interviendra un règlement négocié à Chypre.

13. L'allusion aux "déplacements forcés" est un pur produit de l'imagination. Il est compréhensible que les Chypriotes grecs aient voulu suivre les forces d'invasion de la Grèce en retraite lorsque celles-ci ont été repoussées par les Forces de paix turques, tout comme les Chypriotes turcs ont naturellement fui Chypre-Sud pour se retrouver en lieu sûr à Chypre-Nord. Ce processus a été achevé par l'accord relatif à l'échange volontaire de populations que les dirigeants des deux communautés ont signé à Vienne le 2 août 1975. Cet accord a été appliqué avec l'aide de la Force des Nations Unies à Chypre (UNFICYP), le transport étant assuré par des véhicules de l'UNFICYP.

14. Le représentant des Chypriotes grecs n'ajoute rien au sérieux de ses revendications lorsqu'il exagère le nombre des Chypriotes grecs déplacés tout en passant sous silence le fait qu'entre 1963 et 1974, et non pas une fois mais plusieurs fois, les populations turques de Chypre ont subi des déplacements forcés en raison de l'action des dirigeants chypriotes grecs.

15. Les habitants turcs de Chypre avaient connu les déplacements forcés bien avant les événements de 1974. Vingt-cinq mille d'entre eux avaient été déplacés depuis l'assaut donné en décembre 1963 par les Chypriotes grecs, au cours duquel 103 villages turcs ont été complètement ou partiellement détruits. Et ce sont 65 000 personnes qui ont quitté leurs foyers après 1974 pour se rendre dans les zones sûres situées au Nord. Le nombre réel des Chypriotes grecs déplacés ne saurait être de beaucoup supérieur au nombre total des Chypriotes turcs qui ont connu un sort analogue.

16. Lorsque les Chypriotes grecs réclament bruyamment le retour dans leurs foyers de tous les "réfugiés", ils oublient non seulement l'accord relatif à l'échange volontaire de populations intervenu le 2 août 1975 mais aussi les principes énoncés dans l'Accord Denktas-Makarios du 12 décembre 1977, et en particulier ceux qui concernent l'existence de deux zones et de deux communautés.

17. Cette dernière revendication, formulée à grands cris, montre bien à quel point les dirigeants chypriotes grecs manquent de sincérité dans la recherche d'une solution négociée reposant sur la création d'une république fédérale bizonale et bicommunautaire.

(Signé) Kenan Atakol
